

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3869-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET DE NOUVELLE LIGNE À 120 KV ENTRE LES POSTES PIERRE-LE GARDEUR ET DE SAINT-SULPICE**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

**Demande amendée du Transporteur relative au projet de nouvelle ligne à 120 kV entre les postes Pierre-Le Gardeur et de Saint-Sulpice**

---

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la construction des actifs requis pour une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur et le poste de Saint-Sulpice et les travaux connexes, dont le coût s'établit à 51,7 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le 24 février 2014, la Régie par sa décision D-2014-028, a autorisé le projet comme suit :

*AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet de construction d'actifs requis pour une nouvelle ligne biterne entre les postes Pierre-Le Gardeur et de Saint-Sulpice et les travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise au soutien de la présente demande. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité;*

*RESERVE sa décision sur le suivi du projet au rapport annuel;*

[...]

7. Le Transporteur soumet une proposition pour le suivi des coûts du présent projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2.

8. Considérant la nature de la demande amendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande amendée sur dossier.

9. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR la présente demande amendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2.**

Montréal, le 28 février 2014

**(s) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Yves Fréchette

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 28 février 2014

**(s) Stéphanie Caron**

---

**Stéphanie Caron**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 28 février 2014

**(s) Lucie Gauthier**

---

Lucie Gauthier, avocate